



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/204

Signature d'une convention entre l'Université de Corse, le département de la Corse du Sud et la Ville d'Ajaccio, relative aux biens meubles et immeubles affectés à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse (ESPE) d'Ajaccio

M. le maire expose à l'assemblée :

Depuis 1990, année de création des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres, l'IUFM de l'Académie de Corse est affectataire des biens meubles et immeubles qui dotaient précédemment l'Ecole normale mixte interdépartementale de Corse à Ajaccio, y compris les écoles maternelle et élémentaire annexes d'Ajaccio, et dont la propriété relève depuis l'origine du département.

Au gré des réformes, cet institut s'est transformé pour devenir en 2013 l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Université de Corse.

Pour autant, ces transformations successives n'ont pas réglé le sort des écoles dites annexes dont la gestion a continué de relever de l'ESPE de Corse alors que les lois de décentralisation de 1982, dites loi DEFFERRE, ont conféré cette compétence aux communes.

C'est dans ce contexte que l'Université de Corse, le Département de Corse-du-Sud et la Commune d'Ajaccio ont mené une réflexion commune visant à clarifier le rôle de chacun et à rénover le cadre conventionnel qui perdure depuis 1991 et n'a jamais été réformé jusqu'à ce jour.

Ainsi, la première démarche a consisté à engager le processus de désannexion des écoles maternelle et élémentaire annexes, de sorte que celles-ci relèvent de la Commune et non plus de l'Université. Ce processus est arrivé à son terme le 22 février 2016 par l'arrêté de madame la Ministre de l'Education nationale portant suppression de ces écoles au 1^{er} avril 2016.

Ces trois entités ont également conduit une réflexion sur les besoins de chacun concernant l'exercice de ses missions

Cette réflexion a débouché sur une convention qui fait l'objet de la présente délibération.

Le périmètre de la présente convention couvre l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à l'Université de Corse à la création de l'IUFM de Corse aujourd'hui devenu Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse.

Ce périmètre est de fait composé, d'une part, des parcelles cadastrées CD222 et CD223, situées à l'intersection des boulevards Albert 1^{er} et de la rue Adolphe Landry pour la partie basse et par le boulevard Fred SCAMARONI et la rue PUGLIESI CONTI pour la partie haute où sont implantés les locaux de l'ESPE de Corse et de l'école élémentaire Charles BONAFEDI

L'objet de la convention est de formaliser les engagements de chacun des signataires au regard des objectifs individuels ci-après déclinés :

- S'agissant de l'Université : Elle souhaite disposer de locaux rénovés qui, au-delà des missions actuelles conduites par l'ESPE de Corse, lui permettent d'enrichir son offre de formation, d'enseignement et de diffusion scientifique. Cette rénovation concerne aussi bien la partie administrative située dans le bâtiment A que la partie dédiée à la pédagogie et à la diffusion scientifique, située dans le bâtiment B. Elle souhaite également que soit prise en compte la réfection de l'allée centrale conduisant de l'entrée située boulevard Albert 1^{er} à l'entrée du bâtiment A et actuellement dégradée par les racines des arbres présents sur le site qui soulèvent les dalles, constituant par la même un risque de chute pour les personnes le fréquentant. A noter que ces arbres sont classés en espace boisé au

PLU de la commune. Elle souhaite enfin disposer, à terme, de la partie du bâtiment A au rez-de-chaussée actuellement affecté à l'administration de l'école élémentaire.

- S'agissant de la Commune : ayant par délibération du 29 septembre 2014 accepté de transformer les écoles annexes en écoles communales, la commune qui a vu les locaux actuels accueillant ces écoles être mis à sa disposition par voie conventionnelle afin de prendre la suite de l'Université, souhaite que le Département lui cède une partie des emprises foncières du site afin d'y mener une opération immobilière cohérente visant à construire un groupe scolaire regroupant l'école élémentaire et l'école maternelle.
- S'agissant du Département : le Département souhaite que l'Université désaffecte les emprises foncières inutilisées par celle-ci de sorte qu'il puisse en disposer pleinement en sa qualité de propriétaire.

Afin de permettre la bonne réalisation des opérations objets de la présente convention, les parties signataires s'engagent, chacune pour ce qui la concerne au regard des programmes de travaux, des financements, du calendrier, de la gouvernance, sur les points ci-après développés.

L'Université

L'Université s'engage, dès lors que les travaux assumés par le Département, visant à la rénovation des locaux abritant l'ESPE de Corse, auront fait l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante, dans le cadre des autorisations de programmes et de crédits de paiement correspondants ouverts au budget départemental et qu'ils auront été notifiés selon l'échéancier des opérations figurant à l'article 6 ci-après :

1. à désaffecter les bâtiments et le terrain situés au 8, cours Général LECLERC sur la parcelle CE n°144 accueillant l'école maternelle conformément au plan annexé à la présente convention ;
2. à désaffecter les emprises foncières bâties accueillant l'école élémentaire Charles BONAFEDI ainsi que les constructions modulaires propriétés de la Commune
3. à désaffecter les emprises foncières non bâties situées sur les parcelles CD n°222 et n°223 conformément au plan annexé à la présente convention. Observation est ici faite que l'ESPE de Corse s'engage à laisser les bureaux du rez-de-chaussée du bâtiment A à la disposition de l'école élémentaire le temps nécessaire à la réalisation de ses futurs locaux ; l'ESPE de Corse les récupèrera pour son propre usage à l'issue du départ de l'école élémentaire.

La Commune

La Commune s'engage, eu égard aux financements des divers travaux mobilisés par le Département, à transformer les écoles désannexées en écoles communales sur la base d'une convention de mise à disposition du département à la commune des locaux accueillant, à la date de signature de la présente convention, les écoles maternelle et élémentaire ;

Le Département

Sur la base des engagements respectifs de l'Université et de la Commune, le Département s'engage à procéder à un redécoupage parcellaire des parcelles CD222 et CD223 visant à permettre la réalisation de ces opérations.

Il s'engage en outre :

1. S'agissant de l'Université, à réaliser les travaux de réhabilitation, tels que déclinés au présent article 4, dans toutes leurs composantes après approbation par l'assemblée délibérante du programme de travaux et dans le cadre des autorisations de programmes et de crédits de paiement correspondants ouverts au budget départemental ;
2. S'agissant de la commune, à :
 - a. céder les emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération de construction d'un groupe scolaire comprenant une école primaire et une école maternelle, dès lors que leur désaffectation aura été actée par l'Université, à savoir, dès que les travaux de réhabilitation des locaux de l'ESPE de Corse auront fait l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante, dans le cadre des autorisations de programmes et de crédits de paiement correspondants ouverts au budget départemental et auront été notifiés selon l'échéancier des opérations figurant à l'article 6 ci-après :
 - b. financer par subvention à hauteur de 80% les travaux réalisés par la commune dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux communes.
3. Pour l'ensemble, à solliciter les services du Préfet de Corse-du-Sud afin de faire entériner par arrêtés les désannexions et désaffectations intervenues.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention cadre tripartite d'objectifs, de moyens et de financement, relative aux biens meubles et immeubles affectés à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse (ESPE) d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération N°2014/268 du 29 septembre 2014, relative à la création de deux écoles communales à l'issu d'un processus de désannexion en préservant l'implantation de celles-ci dans le secteur de la Ville et de préserver les emplois correspondants ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer la convention cadre tripartite d'objectifs, de moyens et de financement, relative aux biens meubles et immeubles affectés à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse (ESPE) d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_204-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

